

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 08/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EXETER

145, chemin du Pré Seigneur
01120 La Boisse

Références : 20231103-RAP-UDA-S5-227-PYD
Code AIOT : 0010100135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement EXETER implanté 145, chemin du Pré Seigneur, dans le lotissement industriel du Pré Seigneur à La Boisse (01120).

L'inspection a été annoncée le 01/08/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXETER
- 145, chemin du Pré Seigneur - Lotissement industriel du Pré Seigneur – 01120 La Boisse
- Code AIOT : 0010100135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Exeter exploite un entrepôt sis au 145, chemin du Pré Seigneur à la Boisse (01120). Cet établissement comprenant deux cellules est autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003. Il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Suites de la visite d'inspection du 16 mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – article 1.4.I.
2	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – article 22
3	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – article 1.2.
4	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la conformité de l'état des stocks tenu à jour par l'exploitant.

L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de lever l'arrêté de mise en demeure du 20 février 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – article 1.4.I.
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <i>I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</i>
Constats : Le locataire du site a exposé avoir entamé une démarche de dialogue avec les services du SDIS qui ont effectué une visite du site le 07 mars 2023. Dans ce cadre, il a introduit une typologie des produits dans l'état des stocks présents dans son établissement. À la demande de l'inspection, le locataire a édité en quelques instants un état des stocks à jour. Son outil permet en outre d'éditer une synthèse par typologie de produit. Le locataire a un accord pour déposer hebdomadairement cette synthèse sur le site du SDIS. Il a présenté le QR code qui l'identifie auprès des services du SDIS.

L'inspection des installations classées conclut que l'activité est conforme sur ce point de contrôle. Elle propose à madame la Préfète de lever la mise en demeure du 20 février 2023.

N° 2 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – article 22

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »

Constats :

Depuis le 1er janvier 2023, c'est le locataire qui fait effectuer les contrôles réglementaires des moyens de détection et d'extinction d'incendie. Il tient à jour un tableau de suivi synthétisant l'ensemble des opérations de contrôle et de maintenance réglementaire.

Par courriel en date du 30 octobre 2023, il a transmis à l'inspection des installations classées copie d'une partie des rapports correspondants :

— pour les extincteurs : le contrôle a été effectué le 17 octobre 2023 par la société ABS Incendie. Le rapport en date du 17 octobre 2023 ne mentionne pas de non-conformité ;

— pour le système de sprinklage :

- le dernier contrôle hebdomadaire en date a été effectué le 19 octobre 2023 par la société Axima. Le rapport de type R1 suivant la norme APSAD ne mentionne pas de non-conformité ;
- la vérification semestrielle a été effectuée le 13 février 2023 par la société Equans. Le rapport de type Q1 suivant la norme APSAD ne mentionne pas de non-conformité ;

— pour les installations électriques le contrôle par thermographie infrarouge a été effectué le 05 septembre 2023 par la société Socotec. Le rapport de type Q19 suivant la norme APSAD conclut que le risque d'incendie est faible, en l'absence d'anomalie constatée ;

— pour les exutoires de désenfumage et les portes coupe-feu, la vérification a été effectuée le 20 janvier 2023 par la société IPSI Sécurité Incendie. Le rapport mentionne plusieurs non-conformités pour lesquelles le locataire a entrepris les actions correctives.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 3 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – article 1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : — une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; — ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; — la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les différents documents prévus par le présent arrêté.</i> <i>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</i> <i>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté le dossier comportant l'ensemble des documents et éléments prescrits. Ce dossier numérique est accessible via l'application « Dropbox ».. L'exploitant a exposé avoir entamé une démarche de transfert de l'exploitation du site au locataire. La société EXETER restera propriétaire du bâtiment, la société AXE GROUP deviendra exploitant. Une déclaration de changement d'exploitant devrait être transmise à madame la Préfète après la levée de la mise en demeure (cf point de contrôle n°1). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant prélève moins de 1 000 m³/an dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 1. L'exploitant prélève plus de 1 000 m³/an dans le milieu ou plus de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 2.</i>
Constats : Le locataire a exposé qu'il consomme uniquement de l'eau pour des usages sanitaires. Il a également présenté une facture. L'inspection des installations classées conclut que la consommation de l'exploitant classe ce dernier dans le cas 1 visé à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2023. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.